



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant, en application de  
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Cornil (19)**

n°MRAe : 2018DKNA248

Dossier KPP-2018-6671

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R.104-9 ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Cornil, reçue le 31 mai 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune dont il a la charge ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 20 juin 2018 ;

**Considérant** que la commune de Cornil, qui dispose actuellement d'une carte communale approuvée le 27 mars 2009, a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) dans le but de prévoir et encadrer son développement urbain pour les dix prochaines années ;

**Considérant** que la commune, qui comptait 1401 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dont environ 300 résidents en centre hospitalier, disposait d'un parc de 586 logements, dont 481 résidences principales et 53 logements vacants ; que le projet présenté n'indique aucun objectif démographique mais une unique projection de construction de logements visant à permettre la réalisation de 91 logements d'ici 2028, dont 12 issus

d'opération de réhabilitation de logements vacants ; que toutefois le document présenté permet d'estimer à environ 100 l'accueil de nouveaux habitants à l'horizon 2028 ; que si cette perspective est basée sur une croissance légèrement supérieure à celle connue entre 2012 et 2015, elle correspondrait à une augmentation de la population une fois et demie supérieure à celle enregistrée entre 1999 et 2015 ;

**Considérant** en outre que la commune estime que la taille moyenne des ménages va baisser de 2,3 à 2,1 personnes par ménage, générant un besoin de 53 logements dans le seul but de maintenir la population communale ; que le dossier n'apporte aucun élément susceptible d'expliquer ces estimations ;

**Considérant** que la mise en œuvre du PLU nécessiterait la mobilisation de plus de 11 ha de surfaces, sans qu'aucune estimation du potentiel mobilisable au sein des espaces urbanisés n'ait été réalisée ; qu'en outre, les éléments du PADD fournis ne permettent pas d'apprécier les efforts opérés en matière de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

**Considérant** que le projet d'aménagement et de développement durable prévoit un axe spécifique ayant trait à la protection du cadre naturel et paysager, comprenant notamment l'identification et la protection des massifs boisés les plus significatifs, des zones humides et des cours d'eau, ainsi que des éléments participants aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques ;

**Considérant** toutefois que le dossier fourni indique que la station d'épuration communale est non conforme en performance au regard des dispositions de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ; qu'en outre le dossier n'apporte pas d'élément sur la facilité de mobilisation des dispositifs d'assainissement individuels, hormis une affirmation non étayée sur la nécessité de prévoir une taille minimale de parcelle pour mettre en œuvre ces dispositifs ; qu'ainsi, le projet apparaît susceptible d'engendrer des incidences sur les différents cours d'eau communaux, qui constitue les exutoires des différents dispositifs de traitement des eaux ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de PLU de Cornil ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de Cornil **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**